

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Transdev, Transdev Île de France et Transports rapides automobiles (TRA) supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 231 du 17.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2019 — Région Île-de-France/Commission

(Affaire T-292/17) (¹)

[«Aides d'État — Régime d'aide mis à exécution par la France entre 1994 et 2008 — Subventions à l'investissement octroyées par la Région Île-de-France — Décision déclarant le régime d'aide compatible avec le marché intérieur — Avantage — Caractère sélectif — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Obligation de motivation — Notion d'«aide existante» et d'«aide nouvelle» — Article 108 TFUE — Article 1er, sous b), i) et v), du règlement (UE) 2015/1589»]

(2019/C 328/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Région Île-de-France (France) (représentant: J.-P. Hordies, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati, C. Georgieva-Kecsmar et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2017/1470 de la Commission, du 2 février 2017, concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la Région Île-de-France (JO 2017, L 209, p. 24).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Région Île-de-France supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 231 du 17.7.2017.